

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 FÉVRIER 2015

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2015, à 19 h, à la salle Carmel, située au 607, chemin du Progrès, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code de la province.

Membres présents :

Églantine Leclerc Vénuti Francine Chamberland
Micheline Bélec Alain St-Amour
Denise Grenier Thérèse St-Amour

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Membre absent :

La directrice générale et secrétaire-trésorière Ginette Ippersiel est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La maire déclare la séance ouverte à 19 h 00

Résolution no : 9945-2015
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Denise Grenier
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Adoptée

Résolution no : 9946-2015
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du 12 janvier 2015

Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 12 janvier 2015 tel que présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Adoptée

Résolution no : 9947-2015
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du 19 janvier 2015

Il est proposé par Francine Chamberland
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 janvier 2015 tel que présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Adoptée

CORRESPONDANCE

La secrétaire donne un bref compte-rendu de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire du Conseil municipal.



ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no : 9948-2015
REGISTRE DES COMPTES À PAYER – Au 31 janvier 2015

Il est proposé par Thérèse St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les comptes fournisseurs au 31 janvier 2015 tels que présentés au montant total de 279 045.31 \$

Chèques fournisseurs : C1400554 et de C1500004 @ C1500033 = 165 558.87 \$
 Paiements internet : L1500003 @ L1500012 = 7 864.40 \$
 Paiements directs : P1500005 @ P1500038 = 73 125.98 \$
 Chèque manuel : M150001 = 123.02 \$
 Chèques salaires : D1500001 @ D1500076 = 32 373.04 \$

Adoptée

La directrice générale et secrétaire-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.

Résolution no : 9949-2015
AUTORISATION DE PAIEMENT – Quote-part 2015 à la MRC

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti
 Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement de la quote-part 2015 à la MRC au montant de 92 131.00 \$.
 1^{er} versement échéance le 2 mars : 46 065.50 \$
 2^e versement échéance le 15 juillet : 46 065.50 \$

Quote-part	Postes budgétaires	Année	1er versement	2e versement
		2015	50%	50%
Conseil Municipal 20,98 %	02-110-80-951-00	5 352,00 \$	2 676,00 \$	2 676,00 \$
Cour municipale	02-120-80-951-00	638,00 \$	319,00 \$	319,00 \$
Gestion financière et administrative 79,02%	02-130-80-951-00	20 158,00 \$	10 079,00 \$	10 079,00 \$
Évaluation	02-150-80-951-00	33 968,00 \$	16 984,00 \$	16 984,00 \$
Protection contre l'incendie	02-220-80-951-00	1 170,00 \$	585,00 \$	585,00 \$
Transport collectif	02-370-80-951-00	581,00 \$	290,50 \$	290,50 \$
Plan de gestion des matières résiduelles	02-454-80-951-00	374,00 \$	187,00 \$	187,00 \$
Entretien des cours d'eau	02-470-80-951-00	1 199,00 \$	599,50 \$	599,50 \$
Santé et bien-être	02-590-80-951-00	71,00 \$	35,50 \$	35,50 \$
Aménagement, urbanisme et zonage	02-610-80-951-00	9 588,00 \$	4 794,00 \$	4 794,00 \$
Industrie et commerce	02-621-80-951-00	14 143,00 \$	7 071,50 \$	7 071,50 \$
Tourisme (Plan de commercialisation)	02-622-80-951-00	1 232,00 \$	616,00 \$	616,00 \$
Activités récréatives (Parc linéaire)	02-701-90-951-00	480,00 \$	240,00 \$	240,00 \$
Activités culturelles (Gare et subventions)	02-702-90-951-00	3 177,00 \$	1 588,50 \$	1 588,50 \$
	TOTAL	92 131,00 \$	46 065,50 \$	46 065,50 \$

Adoptée

Résolution no : 9950-2015
APPROBATION DE LA LISTE OFFICIELLE DE LA VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES ET PERSONNES DÉLÉGUÉES POUR ASSISTER

Il est proposé par Alain St-Amour
 Et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste officielle de la vente pour non-paiement de taxes et de demander à la MRC d'Antoine-Labelle de procéder.

Il est de plus résolu de mandater la directrice générale et/ou son adjointe à assister à la vente et d'acquérir les immeubles au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe s'il n'y a pas preneur.

Adoptée

Résolution no : 9951-2015
INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE : Nomination de la représentante municipale

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti
 Et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer Mme Francine Chamberland, représentante de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, au comité de l'intégration des arts à l'architecture, dans le cadre de la subvention PIQM pour le complexe municipal.

Adoptée

Résolution no : 9952-2015

AUTORISATION POUR L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS À LA COUR MUNICIPALE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

ATTENDU *L'entente intermunicipale portant sur la délégation à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour signée le 30 mai 2013 par les municipalités de Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, La Macaza, L'Ascension, Mont-Saint-Michel, Nominique, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Rivière-Rouge, Sainte-Anne-du-Lac, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et la MRC d'Antoine-Labelle;*

ATTENDU *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a également adhéré via le décret 925-2014 à la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle selon les mêmes modalités de ladite entente signée le 30 mai 2013 par les municipalités ci-dessus énumérées;*

ATTENDU *La résolution R-1901-375 de la municipalité de Grand-Remous, laquelle désire adhérer à la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle, ainsi qu'à l'entente intermunicipale portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour;*

ATTENDU *Que l'article 18.1 prévoit que toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire si elle obtient, par résolution, le consentement de la majorité des municipalités déjà parties à l'entente;*

ATTENDU *Le paragraphe b) de l'article 18.1 de l'entente qui prévoit qu'une municipalité peut adhérer à l'entente existante ou à de nouvelles conditions d'adhésion dont les municipalités peuvent convenir entre elles;*

ATTENDU *Que des modalités différentes ont été convenues entre la MRC d'Antoine-Labelle et la municipalité de Grand-Remous, lesquelles sont reproduites au projet d'Annexe A dûment accepté pour dépôt;*

ATTENDU *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe est favorable à cette adhésion;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter l'adhésion de la municipalité de Grand-Remous à l'entente intermunicipale portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour ainsi qu'à son Annexe A.*

Adoptée

Résolution no : 9953-2015

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN – Photocopieur Minolta BIZHUB C280 série : AOED012017877

*Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement d'une somme de 827.82 \$ incluant les taxes applicables pour le contrat d'entretien du photocopieur Minolta.*

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution no : 9954-2015

RECRUTEMENT D'UNE AUXILIAIRE BÉNÉVOLE – CASERNE C-5

*Il est proposé par Thérèse St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer Mélise Lagacé à titre d'auxiliaire bénévole, à la Caserne C-5, du Service Sécurité Incendie Rivière Kiamika;*

Elle sera protégée auprès de la CSST à titre de travailleuse bénévole.

Adoptée

Résolution no : 9955-2015

AUTORISATION DE PAIEMENT – Quote-part 2015 autopompe-citerne 2500 gallons

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement à la Municipalité de Lac-des-Écorces, d'un montant de 3 820.27 \$ pour la quote-part 2015 de l'autopompe-citerne du SSIRK, selon l'entente intermunicipale signée le 11 avril 2005;

Cette entente a pour objet de s'assurer le service d'une autopompe/citerne de 2 500 gallons, pour une protection minimale en incendie tel que prescrit dans le Schéma de Couverture de Risques en Incendie (SCRI).

Adoptée

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution no : 9956-2015

MANDAT À LA FIRME WSP – Étude du périphyton au lac David

ATTENDU

Que la Municipalité a confié, en 2012, à la firme Services-Conseils Envir'Eau (maintenant WSP), l'étude du périphyton sur sept lacs sur notre territoire;

ATTENDU

Que l'étude en est à sa 3^e et dernière année au lac David;

À cet effet, l'épaisseur du périphyton doit de nouveau être mesurée à l'été 2015. Le tableau suivant présente les années pour lesquelles un échantillonnage devra être réalisé, et ce, pour chaque lac (marqué d'un X)

Lac	2012	2013	2014	2015
des Cornes	X	X	X	
David		X	X	X
Marquis	X	X	X	
Pérodeau	X	X	X	
Petit Kiamika	X	X	X	
Rochon	X	X	X	
Vaillant	X	X	X	

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la dépense au montant total de 1 000.00 \$, taxes en sus, en conformité avec la soumission déposée par WSP, pour la continuité du contrat sur l'étude du périphyton sur le lac David.

ATTENDU

Qu'advenant l'impossibilité aux personnes ayant suivi la formation en 2015 d'effectuer le prélèvement, ceux-ci devront transmettre l'information à d'autres bénévoles. Aucun frais additionnel ne sera déboursé, à l'exception de ceux prévus à l'entente initiale.

Un montant est disponible à cet effet au poste budgétaire 02-470-00-411-00.

Adoptée

SANTÉ & BIEN-ÊTRE

Résolution no : 9957-2015

AUTORISATION DE PAIEMENT – 1^{ère} tranche, Gestion de prévention Société mutuelle de Prévention

Il est proposé par Thérèse St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le premier versement au montant de 538.25 \$ incluant les taxes, à la Société Mutuelle de Prévention inc.

Un montant est disponible à cet effet au poste budgétaire 02-130-40-429-00.

Adoptée

TRANSPORT

Résolution no : 9958-2015

TRANSPORT ADAPTÉ – Contribution municipale et autorisation de signature

Il est proposé par Denise Grenier

Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe s'engage à contribuer pour un montant correspondant à 20 % du coût marginal maximal de 15 \$ des coûts de service du transport adapté. Toutefois, la contribution pourra être moindre que 20 % si la contribution du milieu usager et municipalité dépasse 35 % conformément aux modalités d'application du cadre financier 2014 - 2015 du Programme d'aide gouvernemental au transport adapté aux personnes handicapées.

Estimation du coût total : 6 180.00 \$

Contribution municipale : 1 236.00 \$

Subvention gouvernementale estimée : 3 811.00 \$

Revenu des usagers : 1 133.00 \$

Adoptée

Résolution no : 9959-2015

MTO – Subvention discrétionnaire 2014

ATTENDU *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe s'est vu accorder un montant de 20 000.00 \$ en provenance du budget discrétionnaire de M. Sylvain Pagé, Député de Labelle ;*

ATTENDU *Que la lettre de confirmation de subvention, dont les dates extrêmement tardives en provenance du bureau du ministère des Transports, mentionnait que des travaux devaient obligatoirement être complétés pour le 13 février 2015;*

ATTENDU *Que la municipalité, par contrainte budgétaire, devait attendre la confirmation du ministre pour effectuer les travaux qui consistaient à asphalter un tronçon sur nos chemins municipaux ;*

ATTENDU *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a eu le grand regret de devoir renoncer à la somme de 20 000.00 \$ en provenance du budget discrétionnaire de M. Sylvain Pagé, Député de Labelle car les chemins étaient déjà recouverts d'une couche de neige lors de la réception de la lettre de confirmation ;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Francine Chamberland*
Et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe manifeste son très vif mécontentement vis-à-vis le gouvernement provincial sur la libération très tardive des budgets alloués aux municipalités du Québec. Et que les élus municipaux estiment que cette façon de faire était manifestement un geste de contrainte afin que les municipalités renoncent aux subventions accordées pour des infrastructures de voirie.

Il est de plus demandé que la subvention qui nous était accordée pour l'année 2014, soit ajoutée à l'enveloppe qui nous sera accordée pour l'année 2015.

Que copie de cette résolution soit transmise à :

- **Monsieur Robert Poëti, ministre des Transports du Québec**
- **Monsieur Sylvain Pagé, Député de Labelle**
- **Madame Lyz Beaulieu, Préfète de la MRC d'Antoine-Labelle**
- **et toutes les municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle**

Adoptée

URBANISME

Résolution no : 9960-2015

AUTORISATION DE PAIEMENT – Honoraires professionnels dans le dossier matricule 0576-41-0340

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement des honoraires à Dunton Rainville au montant de 716.15 \$, dans le dossier de requête en démolition pour le matricule 0576-41-0340.

Cette dépense sera affectée au poste budgétaire 02-610-40-412-00.

Adoptée

Résolution no : 9961-2015

AUTORISATION DE DÉPENSE – Cartes topographiques de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe

Il est proposé par Denise Grenier

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la dépense au montant de 3 494.00 \$ incluant les taxes, pour la confection par l'imprimerie l'Artographe de cartes topographiques de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe ainsi que l'impression de la mise à jour des quatre panneaux d'accueil.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-621-60-640-00.

Adoptée

Résolution no : 9962-2015

AUTORISATION DE DÉPENSE – Congrès de la COMBEQ

Il est proposé par Francine Chamberland

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'inspecteur en bâtiment et environnement, à assister au Congrès de la COMBEQ qui se tiendra du 16 au 18 avril 2015, à la Malbaie. De payer les frais d'inscription au montant de 632.36 \$ incluant les taxes et de plus, rembourser les frais inhérents à ce congrès qui ne sont pas inclus dans le coût d'inscription sur présentation de pièces justificatives selon les spécifications à la convention collective.

Des montants sont disponibles à cet effet au poste 02-610-30-346-00 pour l'inscription et au poste 02-610-30-310-00 pour les autres frais.

- ***Le véhicule de la municipalité sera utilisé pour ce déplacement***

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 9963-2015

AUTORISATION DE PAIEMENT – Quote-part CRSBP

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement de la Quote-part au montant de 5 466.09 \$ au Centre régional de services aux bibliothèques des Laurentides inc. (CRSBP).

Ce montant est prévu aux postes budgétaires 02-702-30-414-00 et 02-702-30-494-00.

Adoptée

Résolution no : 9964-2015

AUTORISATION DE PAIEMENT – Programme PAIR – Centre d'Action Bénévole Léonie Bélanger

Il est proposé par Alain St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement de la subvention au montant de 300.00 \$ à Centre d'Action Bénévole Léonie Bélanger pour le Programme PAIR.

Un montant est prévu au poste budgétaire 02-701-90-970-00.

Adoptée

Résolution no : 9965-2015

AUTORISATION DE PAIEMENT – Don à la Société Alzheimer des Laurentides

Il est proposé par Denise Grenier

Et résolu à l'unanimité des membres présents de faire parvenir un don au montant de 50.00 \$ à la Société Alzheimer des Laurentides.

Cette dépense est affectée au poste budgétaire 02-701-90-970-00.

Adoptée

IMMOBILISATION

Résolution no : 9966-2015

AUTORISATION DE PAIEMENT – 3^e versement pour l'agrandissement et rénovation du complexe municipal

ATTENDU Que les travaux mentionnés à la demande de versement ont été exécutés conformément aux documents du marché;

ATTENDU Que l'entrepreneur certifie que les montants dus aux sous-traitants et aux fournisseurs pour des travaux ou des matériaux pour lesquels il a reçu paiement leur ont été payés;

ATTENDU Que l'architecte, M. Pierre-Luc Beaugard, superviseur des travaux, déclare que les montants mentionnés à la demande de paiement lui paraissent conformes aux termes du marché et à l'état des travaux et que le montant de la présente demande est donc payable à l'entrepreneur;

*EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le troisième versement à Constructech M.L. Inc. au montant de 177 965.77 \$.*

Ce montant est affecté au poste budgétaire 23-020-30-722.

Adoptée

Résolution no : 9967-2015

AUTORISATION DE DÉPENSE – Remorque pour dégeleuse à ponceaux

Il est proposé par Thérèse St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la dépense au montant de 3 360.00 \$ pour l'achat d'une remorque servant au transport d'équipement pour dégeler les ponceaux.

Un montant est prévu pour cette dépense au poste budgétaire 23-040-70-725.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière certifie par la présente que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dispose des fonds suffisants pour les fins auxquelles les dépenses autorisées aux présentes seront affectées lors du paiement de ces montants.

AVIS DE MOTION

Résolution no : 9968-2015

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 137 relatif aux divers permis et certificats

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Denise Grenier à l'effet que sera présenté lors d'une séance ultérieure le règlement modifiant le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

Adoptée

Résolution no : 9969-2015

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 138 relatif aux conditions d'émission de permis de construction

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Micheline Bélec à l'effet que sera présenté lors d'une séance ultérieure le règlement modifiant le règlement numéro 138 relatif aux conditions d'émission de permis de construction pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

Adoptée

Résolution no : 9970-2015

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139 relatif au zonage

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Alain St-Amour à l'effet que sera présenté lors d'une séance ultérieure le règlement modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

Adoptée

PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution no : 9971-2015

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 260 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 137 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 137 relatif aux permis et certificats;

ATTENDU Que ledit règlement numéro 137 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 147 le 26 juin 2003;
- 170 le 29 mars 2007;
- 183 le 20 juin 2007;
- 209 le 17 juin 2009;
- 237 le 26 août 2011;

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 137 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 9 février 2015;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère Denise Grenier, Et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 260 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement numéro 137 relatif aux permis et certificats ».

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLE 2.6**

3.1 L'article 2.6 est modifié comme suit :

a) Par l'ajout des définitions suivantes :

Chemin public

Tout chemin, rue ou voie publique sur le territoire de la municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Espaces libres

Les espaces libres sur un emplacement sont les espaces non occupés par les bâtiments, les constructions, l'entrée charretière, le stationnement, les espaces naturels, la rive, les aires de services, etc.

Espace naturel

Superficie de terrain laissé à l'état sauvage, c'est-à-dire avec les arbres et les plantes pionnières en place.

Logement intergénérationnel accessoire

Logement accessoire aménagé dans une résidence unifamiliale isolée et pourvu des commodités de chauffage et d'hygiène, mais non pourvu des commodités de cuisson, et servant de domicile à une ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Parc régional

Un parc régional est un territoire à vocation récréative dominante, établi sur des terres du domaine public et sous gestion d'un organisme public.

Résidence de tourisme (chalet locatif)

Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine et mis en location pour une période n'excédant pas 31 jours.

b) Par le remplacement des définitions suivantes :

Chenil

Lieu où sont logés plus de trois chiens âgés de plus de 20 semaines pour la vente et/ou le dressage et/ou les pensions pour animaux avec ou sans élevage. Est également considérée comme chenil, la garde de chiens servant à la pratique récréative ou commerciale de traîneau à chiens et les installations de soins aux animaux domestiques.

ARTICLE 4

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

4.1 Les corrections suivantes sont apportées à la numérotation des articles 4.3.1. à 4.3.1.7 et les articles 4.3.2 et 4.3.3.

- a) Correction des numéros d'articles 4.3.1.1 jusqu'à 4.3.1.7 on devrait lire les numéros 4.3.2.1, 4.3.2.2, 4.3.2.3, 4.3.2.4, 4.3.2.5, 4.3.2.6 et 4.3.2.7;
- b) Correction des numéros 4.3.2 relative à (Suite de la demande) par le numéro 4.3.3;
- c) Correction du numéro 4.3.3 relatif à (Cause d'invalidité et durée du permis de construction) par 4.3.4;
- d) Les sous-paragraphes i) et ii) du paragraphe j) de l'article 4.3.2 sont modifiés en remplaçant le numéro de règlement sur le traitement des eaux usées «Q-2, r.8» remplacé par le numéro «Q-2, r.22».

4.2 L'article 4.4.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe k) lequel se lit comme suit :

- k) Dans le cas de l'implantation, l'agrandissement ou l'exploitation d'un chenil :
 - i. Un plan d'implantation à l'échelle démontrant la localisation des bâtiments, enclos et clôture ainsi que les distances entre les bâtiments de l'exploitation et les lacs, cours d'eau, lignes de lots et rues;
 - ii. La superficie et les dimensions du terrain;
 - iii. Le nombre de chiens maximal ainsi que la ou les races;
 - iv. Les dimensions des cages et enclos.

4.3 L'article 4.4.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe l) lequel se lit comme suit :

- l) Dans le cas de l'aménagement d'un logement intergénérationnel accessoire
 - i) Plan complet de la résidence démontrant tous les étages (incluant le sous-sol), l'usage des pièces ainsi que l'aménagement et la superficie du logement intergénérationnel accessoire;
 - ii) Document confirmant la construction du système de traitement des eaux usées conformément au Q-2, r.22;
 - iii) Le certificat de déclaration accompagné d'un document confirmant les liens de parenté et d'alliance des occupants dudit logement intergénérationnel.

4.4 L'article 4.4.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe m) lequel se lit comme suit :

- m) Dans le cas de l'implantation, l'agrandissement ou l'exploitation d'un terrain de camping aménagé, camping semi-aménagé et condo camping:
 - i) L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un certificat d'autorisation et d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article;
 - ii) Un plan d'aménagement de l'ensemble du terrain de camping montrant :
 - superficie des espaces collectifs;
 - les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières;
 - l'implantation des bâtiments principaux et accessoires;
 - l'implantation de traitements des eaux usées;
 - la superficie, la disposition et la numérotation des sites pour les roulottes;
 - la zone tampon ou espaces naturels ceinturant l'emplacement;
 - iii) Un plan préparé par un arpenteur-géomètre démontrant le respect des dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain de camping édictées en vertu des articles 5.4 à 5.4.2.4 du règlement 139 relatif au zonage et ses amendements.

4.5 L'article 4.4.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe n) lequel se lit comme suit :

- n) Dans le cas de l'implantation, l'agrandissement ou l'exploitation d'une carrière, gravière ou d'une sablière

La demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière doit contenir :

 - i. Les noms et adresses du requérant, du propriétaire du terrain et de la compagnie qui effectuera les travaux avec la procuration écrite, s'il y a lieu, du propriétaire;
 - ii. Le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
 - iii. Un plan indiquant l'ensemble des lots ou terrains concernés par l'exploitation, le lieu et la superficie de l'exploitation et la localisation des aires tampons, des voies d'accès, etc.;
 - iv. Le plan indiquant les distances d'exploitation du lieu par rapport aux lacs, cours d'eau, marécages et constructions.

4.6 L'article 4.5 est ajouté, lequel se lit comme suit :

4.5 Dispositions diverses

4.5.1 Demande de modification à la réglementation d'urbanisme

4.5.1.1 Dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de modifications réglementaires

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement relatives aux usages et constructions autorisés, aux limites de zones, aux superficies et dimensions des terrains, à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une demande de modifications réglementaires.

Toutefois, aucune demande de modifications réglementaires ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

4.5.1.2 Procédure requise de demande de modifications réglementaires

Toute personne qui désire demander une ou des modifications réglementaires tel que prévu à l'article 4.5.1.1, doit fournir les informations et documents suivants :

- a) *Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;*
- b) *Une description sommaire du secteur visé et la nature des modifications réglementaires proposées;*
- c) *Les caractéristiques et une justification du projet proposé, accompagnées des titres de propriété et une description du terrain signée par un arpenteur-géomètre;*
- d) *Toutes informations supplémentaires demandées par le fonctionnaire désigné permettant une bonne compréhension de la requête proposée.*

4.5.1.3 Frais exigibles

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de modifications réglementaires et des documents demandés, acquitter les frais exigés indiqués au chapitre 5 sur les tarifs des permis et certificats du présent règlement.

4.5.1.4 Procédure administrative

Après la vérification par le fonctionnaire désigné, la demande de modifications réglementaires doit respecter la procédure suivante :

- a) *La demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui doit l'étudier et émettre un avis au Conseil. Le Comité peut reporter l'étude de la demande à une date ultérieure si certaines informations supplémentaires sont requises;*
- b) *Le Comité consultatif d'urbanisme ainsi que le Conseil municipal peuvent demander tout autre document pouvant apporter des informations supplémentaires;*
- c) *Le Conseil rend sa décision par résolution, suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution du Conseil est transmise à la personne qui a demandé la ou les modifications réglementaires;*
- d) *Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la ou les demandes de modifications réglementaires et suite à l'entrée en vigueur des règlements adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. 19.), le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis ou le certificat demandé;*

- e) La demande de modifications réglementaires accordée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 5

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

- 5.1 Le premier alinéa de l'article 5.3 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- | | | |
|----|--|-----------|
| m) | Implantation ou agrandissement d'un chenil | 50.00 \$ |
| n) | Exploitation de chenil, renouvelable annuellement | 25.00 \$ |
| o) | Implantation ou agrandissement d'un terrain de camping | 100.00 \$ |

- 5.2 L'article 5.4 est ajouté, lequel se lit comme suit :

5.4 Autres

- | | | |
|--------------------------|---|---------|
| <input type="checkbox"/> | Demande de modification à la réglementation d'urbanisme | 1000 \$ |
| <input type="checkbox"/> | Carrière, gravière et sablière | 100 \$ |

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

Avis de motion, le 9 février 2015

Adoption du projet de règlement, le 9 février 2015

Assemblée publique de consultation, le _____

Adoption du règlement, le _____

Entrée en vigueur, le _____

Résolution no : 9972-2015

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 261 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 138 RELATIF AUX CONDITIONS DES PERMIS DE CONSTRUCTION

ATTENDU Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU Que ledit règlement est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements :

- 210 le 17 juin 2009;
- 215 le 8 septembre 2009;
- 238 le 26 août 2011;

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 138 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 février 2015;

ATTENDU Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le _____ 2015, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par la conseillère Francine Chamberland

Et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 261 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 138 relatif aux conditions des permis de construction ».

ARTICLE 2

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3

- 3.1 L'article 3.2.3 est modifié par le remplacement des termes « numéro 133 » par les termes « numéro 246 ».
- 3.2 Le paragraphe b) de l'article 3.3 est modifié par le remplacement des termes « numéro 133 » par les termes « numéro 246 ».
- 3.3 Le titre et le premier alinéa de l'article 3.5.5 sont modifiés pour ajouter les termes « parc régional, » avant les termes « pourvoirie concessionnaire ».

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

Avis de motion, le 9 février 2015

Adoption du projet de règlement, le 9 février 2015

Assemblée publique de consultation, le _____

Adoption du règlement, le _____

Entrée en vigueur, le _____

Résolution no : 9973-2015

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 262 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU

Que la Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 139 relatif au zonage;

ATTENDU

Que ledit règlement numéro 139 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 148 le 26 juin 2003;
- 171 le 29 mars 2007;
- 183 le 20 juin 2007;
- 211 le 17 juin 2009;
- 215 le 8 septembre 2009;
- 239 le 26 août 2011;
- 251 le 20 décembre 2012
- 256 le 10 mars 2014;

ATTENDU

Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU

Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 139 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 9 février 2015;

ATTENDU Qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 9 février 2015;

ATTENDU Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le _____ 2015, à _____ tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU Qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le _____ 2015;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère Thérèse St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 262 et s'intitule « Premier projet de règlement modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 **MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE**

3.1 Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 139 relatif au zonage est modifié comme suit :

La zone « RU-05 » est agrandie à même la zone « RU-06 », laquelle zone « RU-06 » est abrogée.

Les modifications apportées au présent article figurent à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 4 **MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

4.1 Les grilles des spécifications relatives aux zones « AGR-01 », « PAT-01 », « REC-01 », « REC-02 », « REC-03 », « RU-02 » et « VIL-02 » sont modifiées par l'ajout des termes « voir article 3.3.b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction » après les termes « La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal » dans les notes.

4.2 La grille des spécifications relative à la zone « AGR-01 » est également modifiée pour retirer l'usage « Bifamiliales ».

4.3 La grille des spécifications relative aux zones « PU-01 » et « PU-02 » est modifiée par l'ajout de la note (1) aux usages spécifiquement permis, laquelle note se lit comme suit :

« (1) Parc régional ».

4.4 La grille des spécifications relative aux zones « REC-04 », « REC-05 » et « REC-06 » est modifiée par l'ajout de la note (2) aux usages spécifiquement permis, laquelle note se lit comme suit :

« (2) Parc régional ».

4.5 La grille des spécifications relative aux zones « REC-07 » et « REC-08 » est modifiée par l'ajout de la note (1) aux usages spécifiquement permis, laquelle note se lit comme suit :

« (1) Parc régional ».

4.6 La grille des spécifications relative à la zone « RU-06 » est abrogée.

4.7 La grille des spécifications relative aux zones « URB-02 » et « URB-03 » est modifiée par l'ajout de l'usage «Établissement d'hébergement».

4.8 La grille des spécifications relative à la zone « VIL-04 » est modifiée comme suit :

a) Par l'ajout de la note (4) à la case relative à « Usages spécifiquement permis » pour la zone « VIL-04 »;

b) La note (4) est ajoutée à la case « Notes », laquelle note se lit comme suit :

« (4) les chalets locatifs de court séjour ».

4.9 Les grilles des spécifications telles que modifiées par les articles 4.1 à 4.8 figurent à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

5.1 L'article 4.3.2.5.4 relatif aux usages de la classe « Les grands équipements de récréation extérieure » est modifié par l'ajout, à la liste énumérée, de l'établissement « Ranch d'élevage et de pension ».

5.2 L'article 4.3.2.5.6 est ajouté, lequel se lit comme suit :

4.3.2.5.6 Parc régional

Cette sous-catégorie d'usage comprend les usages et les établissements mis en place dans le cadre d'un parc régional, créé en vertu des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, dont la vocation principale est la récréation effectuée sur place, soit dans les limites du parc régional.

Cette sous-catégorie d'usage comprend, à titre limitatif et pourvu que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements et usages suivants :

- les usages de récréation extensive tels qu'indiqués à l'article 4.3.2.5.5;
- les établissements d'hébergement suivants : terrains de camping aménagés, terrains de camping semi-aménagés, chalets locatifs et hébergements alternatifs;
- les établissements de services complémentaires aux activités du parc : restauration, salle polyvalente, pavillon d'accueil, services sanitaires/buanderie.

5.3 L'article 4.3.2.7.1 relatif aux usages de la classe « Les commerces extensifs légers » est modifié par l'ajout, à la liste énumérée, de l'usage « les mini-entrepôts ».

ARTICLE 6

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6

6.1 Le chapitre 6 est modifié par l'ajout des articles 6.6, 6.6.1, 6.6.2 et 6.6.3 lesquels se lisent comme suit :

6.6 Résidence intergénérationnelle

Dans les zones où l'usage « Résidentiel unifamilial » est permis, il est possible d'aménager dans une résidence unifamiliale, un logement intergénérationnel à titre d'usage accessoire aux conditions suivantes :

a) La résidence ne peut compter plus de 2 logements : le logement principal et le logement intergénérationnel;

b) La superficie totale de plancher du logement intergénérationnel ne peut excéder 50 % de la superficie totale de plancher du logement principal dans lequel il est aménagé pour un maximum de 80 m²;

c) Le logement intergénérationnel doit être attenant au logement principal;

d) La résidence intergénérationnelle doit conserver l'apparence d'une résidence unifamiliale;

e) Les escaliers extérieurs, à moins qu'ils ne desservent le rez-de-chaussée ou le sous-sol sont prohibés;

- f) *La résidence unifamiliale dans laquelle est aménagé un logement intergénérationnel doit avoir une seule entrée en façade, une seule adresse civique et une seule entrée de service public;*
- g) *Pour toute pièce aménagée pour un logement intergénérationnel accessoire, incluant les pièces du sous-sol, la hauteur minimale entre le couvre plancher et le plafond doit être d'au moins deux mètres vingt (2,20m);*
- h) *L'accès au deuxième logement intergénérationnel ne peut être situé sur la façade principale;*
- i) *Le logement intergénérationnel peut se composer d'une salle de bain et d'un maximum de trois (3) autres pièces. Il ne peut contenir des installations pour cuisiner et une seule chambre à coucher est autorisée;*
- j) *Le logement intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal, et ce, à partir de l'intérieur;*
- k) *La résidence doit avoir fait l'objet de l'obtention d'un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) après le 12 août 1981;*
- l) *Le logement intergénérationnel doit comporter une issue de secours et au moins un détecteur de fumée;*
- m) *Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir le deuxième logement.*

6.6.1 Logement intergénérationnel aménagé au sous-sol

En plus des dispositions de l'article 6.6, un logement intergénérationnel accessoire à une résidence unifamiliale peut être aménagé dans un sous-sol aux conditions suivantes :

- a) *Doit avoir une hauteur minimale d'au moins deux mètres vingt (2,20 m) du plancher fini au plafond fini;*
- b) *La moitié de la hauteur du logement doit être au-dessus du niveau moyen du sol;*
- c) *La chambre à coucher doit être pourvue d'une ou des fenêtres ayant une hauteur minimale de 380 mm et une surface minimale de 0.35 m2 chacune.*

6.6.2 Catégorie de personnes pouvant occuper le logement intergénérationnel

Seules les personnes ayant un lien ou ayant eu un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal peuvent demeurer dans le logement intergénérationnel, soit :

- a) *La mère, accompagnée de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge;*
- b) *Le père, accompagné de sa conjointe (y compris la conjointe de fait) et les personnes à sa charge;*
- c) *La grand-mère, accompagnée de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge;*
- d) *Le grand-père, accompagné de sa conjointe (y compris la conjointe de fait) et les personnes à sa charge;*
- e) *Un enfant, accompagné de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge.*

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence unifamiliale où un logement intergénérationnel est aménagé doit obtenir un certificat d'autorisation avant d'aménager ledit logement et déposer entre le 1er décembre et le 31 décembre de chaque année, un certificat de déclaration confirmant les liens de parenté et d'alliance des occupants dudit logement intergénérationnel.

Le certificat de déclaration doit être accompagné d'un document confirmant le lieu de résidence de l'occupant dudit logement intergénérationnel. Ce document doit provenir d'une instance gouvernementale.

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence unifamiliale dont un logement intergénérationnel est aménagé devra informer par écrit la municipalité de la fin de l'occupation dudit logement.

6.6.3 Cessation ou déménagement

Dans la circonstance où le propriétaire ou l'occupant du logement principal ou encore la personne visée par l'article 6.6.2 déménage et que le lien de parenté ou d'alliance est brisé entre les personnes demeurant dans la résidence intergénérationnelle, cette dernière doit redevenir une résidence unifamiliale dans les 6 mois suivant le déménagement.

Un permis de démolition et de changement d'usage dudit logement intergénérationnel devra être obtenu auprès de la municipalité dans les six (6) mois suivant la cessation ou le déménagement.

ARTICLE 7

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

7.1 *L'article 8.3.1 est modifié comme suit :*

a) *l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe c) lequel se lit comme suit :*

La hauteur maximum de la porte de garage donnant accès à un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal est de trois «3» mètres. »

b) *par le remplacement du paragraphe m), lequel se lit comme suit :*

À moins de lui être annexée, la hauteur maximale de toute construction ou bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

c) *par l'ajout du paragraphe n), lequel se lit comme suit :*

La hauteur d'une porte de garage donnant accès à un bâtiment accessoire détaché ne peut dépasser quatre (4) mètres.

7.2 *Le premier alinéa de l'article 8.3.4 est modifié par le remplacement des termes « 3 m » par les termes « 4 m ».*

7.3 *Le paragraphe b) de l'article 8.3.7 est modifié pour remplacer les termes « 30 m2 » par les termes « 40 m2 ».*

7.4 *Le paragraphe d) de l'article 8.8.4 est modifié pour remplacer la date du « 15 octobre » par le « 1er octobre ».*

7.5 *L'article 8.9.1 c) est modifié comme suit :*

a) *Par le remplacement des termes « deux (2) ventes de garage » par les termes « trois (3) ventes de garage »;*

b) *Par l'ajout des termes « et lors de la fin de semaine séparant les deux semaines des vacances de la construction » après les termes « lundi de jour férié ».*

ARTICLE 8

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 15

8.1 *L'article 15.3 est remplacé, lequel se lit comme suit :*

15.3 Les chenils

Les chenils sont permis à titre d'usage accessoire à une résidence unifamiliale dans les zones où les catégories d'usage « Commerces extensifs lourds » ou « Autres types d'élevage » sont autorisés.

Dans tous les cas, l'exploitation d'un chenil doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation auprès de la municipalité.

15.3.1 Superficie requise pour l'exploitation d'un chenil

Toute installation d'un chenil servant à la garde, à l'élevage ou aux soins des chiens est soumise aux dispositions suivantes relatives aux bâtiments et à la superficie :

- a) Un bâtiment servant à l'exploitation d'un chenil est autorisé sur un terrain où l'usage résidentiel de l'exploitant est érigé;
- b) Pour la garde de 3 à 9 chiens, le terrain doit avoir une superficie minimale de trois (3) acres (12 140 m²);
- c) Pour la garde de 10 à 19 chiens, le terrain doit avoir une superficie minimale de dix (10) acres (40 468,5 m²);
- d) Pour la garde d'un maximum de trente (30) chiens, le terrain doit avoir une superficie minimale de vingt (20) acres (80 937 m²);
- e) Un chenil ne peut contenir plus cinquante (50) chiens incluant les chiots de moins de vingt semaines.

15.3.2 Exigences et Normes d'implantation

Nonobstant les dispositions du chapitre 8, l'implantation des bâtiments et enclos du chenil doivent respecter les distances suivantes :

- se situer à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence autre que celle de son exploitant;
- se situer à plus de soixante (60) mètres de toute rue publique ou privée;
- se situer à plus de soixante (60) mètres de toutes limites de propriété;
- se situer à plus de trente (30) mètres de tout lac ou cours d'eau;
- se situer à plus de cinq cents (500) mètres du périmètre urbain défini sur le plan de zonage de la municipalité.

La construction et l'aménagement des bâtiments, des cages, des enclos doivent être adaptés à la catégorie de chien afin d'y assurer son confort.

15.3.3 Enclos, clôture

Les chenils doivent être pourvus d'enclos et/ou de clôtures de dimensions adéquates pour le nombre de chiens du chenil. Les enclos et/ou les clôtures doivent être maintenus en bon état et doivent notamment empêcher l'accès aux plans d'eau et aux rues par les animaux.

L'implantation des enclos et/ou des clôtures et leur entretien doivent être faits en concordance avec les dispositions relatives aux clôtures du présent règlement. La présence d'un écran boisé n'enlève pas l'obligation au propriétaire du chenil d'ériger un ou des enclos ou des clôtures. ».

ARTICLE 9

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 17

9.1 Le titre de l'article 17 est modifié par l'ajout des termes « Aménagement extérieur, conservation du couvert forestier et » avant les termes « L'exploitation forestière ».

9.2 Les articles 17.1 à 17.4 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :

17.1 Dispositions relatives au maintien du couvert forestier

17.1.1 Règle générale

À l'exception des zones agricoles, tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux exigences du présent règlement.

17.1.2 Application

Les dispositions des articles 6.2.1, 6.2.2, 6.3.3 continuent de s'appliquer.

17.1.3 Abattage d'arbres

À l'intérieur des espaces naturels à préserver ou des espaces libres, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- a) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable évidente, visible ou détectable à l'œil, sinon fournir un document produit par un professionnel le démontrant;*
- b) L'arbre peut être dangereux pour la sécurité des biens et/ou des personnes;*
- c) L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;*
- d) L'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;*
- e) L'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'une construction, d'un bâtiment, d'une allée véhiculaire et du stationnement, et ce, sur leur emplacement projeté. Cependant, tous les plans et devis à la construction doivent préalablement être déposés et approuvés.*

Les nuisances occasionnées par la sève, les feuilles, les fruits et autres phénomènes naturels sont insuffisants pour justifier la coupe d'un arbre. Le pied de l'arbre ne peut être remblayé et/ou le système racinaire ne peut être déblayé sans l'obtention d'une autorisation préalable.

Un propriétaire qui coupe ou laisse couper un arbre, remblai son pied ou déblai son système racinaire sans l'obtention d'une autorisation préalable s'expose à une amende.

17.1.4 Aménagement de terrain avant la construction

Lors des travaux d'aménagement dans un projet de construction, un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est requis.

La coupe d'arbre peut être réalisée six (6) mois avant l'émission des permis de construction. Toutefois, le dépôt de l'étude de caractérisation du sol fait par un technologue professionnel doit être déposé préalablement pour déterminer l'emplacement de l'installation septique.

Si le projet n'est pas réalisé dans le délai prescrit et que la coupe d'arbre est effectuée, le reboisement doit être fait selon les normes de plantation d'arbres telle que décrite à l'article 17.1.7.

17.1.5 Abattage autour des bâtiments

L'abattage d'arbres est autorisé sur un pourtour de cinq (5) mètres maximum d'un bâtiment principal et de cinq (5) mètres maximum autour d'un bâtiment accessoire, lors de la construction.

17.1.6 Obligation de fournir un plan d'implantation

Toute demande de permis de construction d'un nouveau bâtiment principal, d'un agrandissement (principal ou secondaire) ou d'un certificat d'autorisation (remblai, déblai ou stationnement), doit être jointe d'un plan d'implantation projeté ou d'un croquis démontrant les espaces naturels qui seront conservés.

17.1.7 Normes sur la plantation d'arbres

Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de deux centimètres cinquante (2,5 cm) mesuré à un mètre quarante (1,4 m) du sol. Si ces derniers meurent, le propriétaire doit les remplacer.

Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de cinq (5) mètres l'un de l'autre.

Les arbres à planter ne peuvent être placés directement sous une ligne ou fils électriques, ou d'un autre type de transport de service public ou privé ou à moins de deux (2) mètres d'un système non étanche d'épuration des eaux usées.

17.1.8 Normes de reboisement

Tous les arbres coupés sur l'ensemble du territoire, à l'exception des coupes commerciales, sans avoir eu au préalable un certificat d'autorisation, doivent être remplacés.

Dans tous les cas, un arbre abattu doit être remplacé.

17.2 Aménagement extérieur

17.2.1 Construction de murs de soutènement

Les murs de soutènement doivent respecter les dispositions suivantes.

17.2.1.1 Matériaux autorisés

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants :

- a) *La pierre naturelle ou reconstituée;*
- b) *Le bloc de terrassement;*
- c) *Le béton agrégat exposé ou rainuré;*
- d) *Les madriers (équarries sur 4 faces) d'une dimension minimum de 15 cm (6 po) pour chacune des faces, sauf les traverses de chemin de fer, pourvu qu'ils soient protégés par un traitement appliqué en usine.*

17.2.1.2 Terrain riverain

Dans les cours affectées par une bande riveraine, seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants :

- a) *La pierre naturelle ou reconstituée;*
- b) *Le bois, selon l'article 17.2.1.1 d);*
- c) *Les blocs de terrassement.*

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

Lorsqu'un mur de soutènement doit être implanté dans la bande de protection riveraine, les dispositions du chapitre 12 doivent être respectées.

17.2.1.3 Mur de soutènement de plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de hauteur

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à un mètre cinquante (1,50 m), mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, la construction du mur de soutènement est assujettie aux dispositions suivantes :

- a) *L'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers;*
- b) *La hauteur de chacun des paliers du mur de soutènement ne doit pas excéder un mètre cinquante (1,50 m), mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas;*
- c) *Il doit y avoir une distance minimale de trois mètres (3 m) entre chaque mur de soutènement, mesuré horizontalement entre les axes longitudinaux de chaque mur;*
- d) *La pente du terrain entre le mur et le sol en pente ne doit pas excéder 45° et doit être stabilisée par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.*

17.3 Dispositions applicables au respect de la topographie naturelle, aux déblais et remblais

17.3.1 Règle générale

Les aménagements et les constructions des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

17.3.2 Travaux de déblai et de remblai

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucun travail de remblai ou de déblai d'un terrain n'est permis sans certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné. Le propriétaire doit démontrer que de tels travaux sont nécessaires aux fins d'aménagement du terrain.

Aucun remblai ou déblai ne doit être fait sur un terrain sans avoir au préalable déposé les plans d'aménagement projeté sur le site visé et un plan de revégétalisation comprenant des arbres, arbustes, plantes, gazons, rocailles pour les emplacements non aménagés.

Le présent article ne s'applique pas aux usages dont la nature même des activités reliées à l'usage sont du remblai et du déblai. À titre indicatif, les usages des catégories «Extraction des matières premières» et «Services d'utilité publique» sont exclus.

Ces travaux sont interdits dans la bande de protection riveraine. Les dispositions du chapitre 12 du présent règlement s'appliquent dans un tel cas.

17.3.3 Nivellement d'un emplacement

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle (pente, dénivellation, par rapport à la rue et aux emplacements contigus). De plus, tout talus aménagé doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point. Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1 Dans le cas de tout mur, parois et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant, ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1,5 m mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
- 2 Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus soit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesuré verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne soit pas excéder trois (3) mètres;
- 3 Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacés, d'arbustes ou d'arbres) dans les six (6) mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai. Tant que la végétation n'est pas installée, la terre stabilisée, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues conformément aux dispositions relatives à la stabilisation et érosion des sols du présent règlement;
- 4 En aucun cas le niveau du terrain remblayé ne peut excéder le niveau de la rue;
- 5 Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

17.4 Stabilisation et érosion des sols

À l'exception des carrières et sablières, une fois mis à nu, tout terrain, incluant les entrées privées et les talus, doit être protégé adéquatement selon différentes techniques qui évitent l'entraînement de sédiments.

Tous travaux d'excavation, remblai, et tout remaniement de sol sur une superficie de plus de 30 m² (322.92 pi²), ainsi que le creusage de fossé sont visés par les mesures de contrôle de l'érosion sauf les travaux effectués à des fins agricoles dans la zone agricole telle que définie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, hormis la construction de bâtiments et les travaux d'abattage d'arbres.

En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que l'érosion du sol de son terrain ne cause pas l'apport de sédiments sur la voie publique, un terrain d'autrui, un lac ou un cours d'eau.

Afin d'éviter l'érosion des sols et l'apport de sédiments, le propriétaire doit mettre en place des mesures temporaires décrites à l'article 17.4.1, dès le début des travaux, et jusqu'à la mise en place de mesures permanentes, telles que décrites à l'article 17.4.2.

17.4.1 Mesures temporaires

Les sols doivent être protégés immédiatement après leur mise à nu et jusqu'à ce que des mesures permanentes de stabilisation soient appliquées.

Les mesures temporaires autorisées sont les suivantes :

<i>Pente</i>	<i>Type de protection</i>
<i>Pente faible à moyenne (moins de 15°)</i>	<i>Compost</i>
	<i>Paillis</i>
<i>Pente forte (plus de 15°)</i>	<i>Tapis végétal</i>

17.4.2 Mesures permanentes

Les mesures permanentes autorisées sont les suivantes :

<i>Pente</i>	<i>Type de protection</i>
<i>Pente faible à moyenne (moins de 15°)</i>	<i>Ensemencement</i>
	<i>Ensemencement hydraulique</i>
	<i>Gazon en plaques</i>
<i>Pente forte (plus de 15°)</i>	<i>Tapis végétal</i>
	<i>Empierrement</i>

ARTICLE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. a-19.1).

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

Avis de motion, le 9 février 2015

Adoption du projet de règlement, le 9 février 2015

Assemblée publique de consultation, le _____

Adoption du règlement, le _____

Entrée en vigueur, le _____

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		VIL-01	VIL-02	VIL-03	VIL-04	VIL-05	VIL-06	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie		oui					
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Bifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●	●	●	●	
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement		●	●				
	Établissements de restauration							
	Récration	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	●	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
lourds								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction						●	
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(2)			(4)			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)(3)	-	100	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum	3	2	2	3	3	2	
NOTES:								
(1) Les terrains de camping rustique								
(2) Les dépanneurs								
(3) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, (voir article 3.3.3 b) règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction)								
(4) Chalet locatif de court séjour et les gîtes touristiques								

Résolution no : 9974-2015

ADOPTION DE LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Il est proposé par Denise Grenier

Et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'il y aura assemblée publique de consultation sur les projets de règlements le lundi 9 mars 2015 à 19 h 00 à la salle Carmel, située au 607, chemin du Progrès, à Chute-Saint-Philippe.

Règlement # 260, modifiant le 137 concernant les divers permis et certificats

Règlement # 261, modifiant le 138 sur la condition d'émission des permis

Règlement # 262, modifiant le 139 sur le zonage

Adoptée

RÈGLEMENTS

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 40

Fin : 20 h 05

Personnes présentes : 30

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 9975-2015

FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Denise Grenier

Et résolu à l'unanimité de clore la séance

Adoptée

Il est 20 h 06

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

- *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la session du 9 mars 2015 par la résolution # 9977-2015*